

TRIBUNAL DE PROXIMITE  
Palais de Justice  
Boulevard du Mail  
01306 BELLEY CEDEX  
☎ : 04.79.81.23.05  
☎ : 04.79.81.56.59

## JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal de Proximité tenue le :

LUNDI 9 Janvier 2023  
A QUATORZE HEURES

\*\_\*\_\*\_\*

RG N°

Sous la Présidence de :

Roch GAZEAU Juge des contentieux de la protection,  
assisté de Tatiana HOCINE, Greffier présent lors des débats,  
et de Mélanie ROUILLE, Greffier présent lors de la mise à  
disposition au greffe du jugement

Extrait des minutes du  
Tribunal de proximité de Belley

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

JUGEMENT DU  
9 Janvier 2023

Après débats à l'audience du 10 octobre 2022  
l'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2022 prorogé  
au 9 Janvier 2023 et

Minute n°

le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR(S)

Lionel

représenté(e) par Me Océane AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat du barreau  
de BORDEAUX

Madame Magalie né(e)

représenté(e) par Me Océane AUFFRET - de PEYRELONGUE, avocat du barreau  
de BORDEAUX

ET :

DÉFENDEUR(S)

Société CA CONSUMER FINANCE

1 rue Victor Basch  
91068 MASSY

représenté(e) par Me ROCHE Renaud, avocat du barreau de LYON

Société JEPAC 01

prise en la personne de son liquidateur Me DESPRAT  
MJ SYNERGIE

22 rue du Cordier  
01000 BOURG EN BRESSE  
non comparant

Copie exécutoire délivrée  
le  
à

Copie certifiée conforme délivrée  
le  
à

## EXPOSÉ DU LITIGE

Le 20 juillet 2010, Monsieur Lionel [redacted] a conclu avec la société JEPAC 01 un contrat de fourniture et d'installation de seize panneaux photovoltaïques au prix de 22 900 euros TTC financé par un prêt souscrit auprès de l'établissement financier, la société CA Consumer Finance sous sa marque SOFINCO, sur une durée de 120 mois comportant des échéances mensuelles de 281,99 euros sans assurance ou 304,89 euros avec assurance, au taux nominal annuel de 7,250 %, pour leur maison d'habitation située 63 rue de Fesne, à Cuzieu (Ain), étant précisé que Madame Magali [redacted] épouse s'est engagée en qualité de co-emprunteur.

Le 31 août 2010, la société JEPAC 01 a émis une facture de 22 900 euros TTC.

Par la suite, les époux [redacted] ont estimé que leur installation de panneaux photovoltaïques ne leur a pas permis de s'autofinancer en revendant une partie de l'électricité à ERDF, de sorte que la rentabilité attendue n'a pas été obtenue.

La société JEPAC 01 a ensuite fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et d'une clôture pour insuffisance d'actif, entraînant sa radiation.

Par ordonnance du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en date du 25 mars 2022, la SELARL MJ SYNERGIE a été désignée en qualité de mandataire ad hoc pour les besoins de la présente procédure.

Par actes de commissaire de justice en date du 7 avril 2022 reçu au greffe le 14 avril suivant, Monsieur Lionel [redacted] et Madame Magali [redacted] épouse [redacted] ont assigné respectivement la société CA Consumer Finance exerçant son activité sous l'enseigne SOFINCO, et la SELARL MJ SYNERGIE prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société JEPAC 01, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Belley afin que, au visa des articles L.120-1, L.121-1, L.121-1-1, L.121-21, L.121-23, L.121-24, L.121-25, L.311-21 du code de la consommation dans sa version en vigueur au moment des faits, des articles 1166 et 1382 anciens du code civil, il :

- prononce la nullité du contrat principal de commande panneaux photovoltaïques conclus entre Monsieur [redacted] et la société JEPAC 01,
- prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre les époux [redacted] et la société CA Consumer Finance,
- condamne la société CA Consumer Finance au paiement de la somme de 24 000 euros,
- condamne solidairement la SELARL MJ SYNERGIE, prise en la personne de Maître François-Charles DESPRAT, ès-qualité de mandataire ad hoc de la société JEPAC 01, et la société CA Consumer Finance à payer à Monsieur et Madame [redacted] la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamne sous la même solidarité aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir que :

- ils agissent en qualité de consommateurs pour obtenir l'annulation de la vente du crédit affecté,
- la société JEPAC 01 n'a pas rempli ses obligations en ce qu'elle ne leur a pas remis un bon de commande, et s'est contentée de n'éditer qu'une facture, précisant que les manquements à l'obligation d'information précontractuelle et les manœuvres commerciales trompeuses constituent un dol dont ils se prévalent,
- le rachat n'a jamais été autofinancé grâce aux revenus provenant de la revente de la

production électrique, de sorte que la société JEPAC 01 a sciemment usée de pratiques commerciales trompeuses et dolosives pour emporter l'engagement des acheteurs,  
-le bon de commande et le contrat de crédit sont interdépendants, de sorte que la nullité du bon de commande entraîne de facto la nullité du contrat de crédit,  
-la banque n'a manifestement pas vérifié au préalable si un bon de commande avait été signé,  
-le fait pour l'acheteur d'avoir signé une attestation de fin de travaux ne met pas la banque à l'abri de la sanction,  
-le prêt a été remboursé et ils ont pu renégocier leur crédit à un taux plus avantageux, précisant que ce remboursement ne les prive pas de leur action contre le prêteur d'origine,  
-la banque n'a pas sérieusement contrôlé la conformité du bon de commande et doit restituer la somme de 24 000 euros qui lui a été remboursée par anticipation.

Par leurs dernières conclusions déposées à l'audience du 10 octobre 2022, Monsieur Lionel et Madame Magali épouse forment les mêmes demandes et reprennent leurs arguments développés dans leur acte introductif d'instance.

Ils précisent que :

-ils ne sont pas tenus de déclarer une créance au passif de la société venderesse dans la mesure où ils n'ont aucune créance à produire à la procédure collective,  
-la rentabilité est un élément essentiel du contrat qui ne les empêche pas d'obtenir la nullité du contrat pour erreur sur la rentabilité.

En défense, par leurs dernières conclusions déposées à l'audience du 13 juin 2022, la SA CA Consumer Finance sollicite du juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Belley, au visa des articles L.111-1, L.312-1 et suivants, L.312-56 du code de la consommation, 1249 et 1182 du code civil, qu'il :

À titre principal :

-dise et juge que Monsieur Lionel et Madame Magali sont irrecevables en leur demande en l'absence de déclaration de créances,  
-dise et juge que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies,  
-dise et juge que Monsieur Lionel et Madame Magali ne peuvent plus invoquer la nullité du contrat de vente, et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que l'action est irrecevable en application de l'article 1338 alinéa deux du code civil,  
-dise et juge que la société CA Consumer Finance n'a commis aucune faute,  
-déboute Monsieur Lionel et Madame Magali de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,  
-dise et juge que Monsieur Lionel et Madame Magali seront tenus d'exécuter les contrats jusqu'au terme,

À titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée,

-dise et juge que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitution réciproques,  
-condamne solidairement Monsieur Lionel et Madame Magali à payer la somme de 23 500 euros (capital déduction à faire des règlements) à la société CA Consumer Finance,  
-fixe au passif de la liquidation de la société JEPAC 01 pris en la personne de son liquidateur, Maître DESPRAT, la somme de 13 007,60 euros au titre des intérêts perdus,

À titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de l'établissement de crédit retenue ;

-déboute Monsieur Lionel et Madame Magali de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

-condamne Monsieur Lionel et Madame Magali au paiement de la somme de 23 500 euros à titre de dommages et intérêts

-fixe au passif de la liquidation de la société JEPAC 01 prise en la personne de son liquidateur, Maître DESPRAT, la somme de 36 507,60 euros au titre du capital et des intérêts perdus,

En tout état de cause,

-condamne solidairement Monsieur Lionel et Madame Magali à payer à la société CA Consumer Finance une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamne les mêmes aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société CA Consumer Finance fait valoir que :

-la demande des époux est irrecevable faute d'avoir fait l'objet d'une déclaration au passif de la société JEPAC 01,

-il existe un bon de commande que Monsieur et Madame ne produisent pas, de sorte que la demande nullité de la vente sur ce seul fondement ne peut prospérer puisque la preuve d'un fait négatif est impossible à rapporter,

-la jurisprudence a rappelé à maintes reprises que l'erreur sur la rentabilité n'est pas constitutive d'un vice du consentement,

-les époux ne démontrent pas les manœuvres frauduleuses constitutives d'un dol qui aurait vicié leur consentement, en ce que le vendeur leur aurait promis l'autofinancement de l'installation photovoltaïque par les crédits d'impôt et par la revente du surplus de production,

-la nullité relative est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat, ce qui est le cas en l'espèce,

-la lecture du bon de commande aurait permis aux époux d'avoir connaissance de toutes éventuelles non-conformités au code de la consommation et de faire usage de leur droit de rétractation, ce qu'ils n'ont pas fait, exécutant ainsi volontairement le contrat principal dont ils ne peuvent plus demander l'annulation,

-en cas de nullité ou de résolution des contrats, chacune des parties doit restituer à son cocontractant ce qui a été donné en application du contrat, de façon à remettre les choses dans leur état antérieur à sa conclusion,

-il n'appartient pas au prêteur de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation, de même qu'aucune disposition n'impose au prêteur de détenir un exemplaire du bon de commande pour accorder le financement, seule la mention du bien financé devant être précisée dans le contrat de crédit,

-la banque est fondée à débloquer les fonds sur la base de l'attestation de fin de travaux émanant de l'emprunteur de sorte qu'elle n'a pas commis de faute,

-si l'établissement bancaire est tenu d'une obligation de conseil et de mise en garde, il doit toutefois équilibrer ses obligations avec le principe de non immixtion dans les affaires de son client,

-il ne peut être établi de lien de causalité entre une éventuelle faute de la banque et un éventuel préjudice des demandeurs, la charge de la preuve incombant à aux emprunteurs qui ont bénéficié d'une installation fonctionnelle,

-le préjudice saurait être égal au montant du prêt du seul fait de son annulation ou de sa résolution par ricochet et résulte tout au plus de la perte d'une chance de ne pas

contracter qui ne peut jamais donner lieu à la réparation intégrale du préjudice.

Bien que régulièrement assignée, la société JEPAC 01, représentée par la SELARL MJ SYNERGIE, ès-qualité de mandataire ad hoc, n'a pas comparu, ni personne pour elle.

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 9 mai 2022, puis renvoyée à trois reprises pour échange des conclusions et pièces entre les parties, et pour la dernière fois, à l'audience du 10 octobre 2022 où elle a été retenue.

À l'audience, les parties représentées par leurs avocats respectifs sollicitent le bénéfice des termes de leurs dernières conclusions.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2022, puis prorogée au 9 janvier 2023, en raison d'une surcharge de travail.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

À titre liminaire, Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile, le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et que les « dire et juger que », notamment, ne sont pas des prétentions en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert, hormis les cas prévus par la loi. Dès lors il n'appartient pas au tribunal de statuer sur celles-ci, qui ne sont en réalité que le rappel des moyens invoqués.

En outre, il est loisible d'indiquer que les époux ont la qualité de consommateur et bénéficie de l'application des règles du droit de la consommation, peu important qu'ils aient vraisemblablement conclu un contrat de rachat d'énergie avec la société ERDF que le législateur a prévu aux fins d'inciter les particuliers, notamment, à l'autoconsommation, selon production des factures annuelles de vente à celle-ci.

Par ailleurs, il convient de remarquer que la société CA Consumer Finance développe dans ses conclusions un argumentaire à l'appui duquel elle produit un contrat de prêt au nom des époux en date du 18 octobre 2019 et le tableau d'amortissement afférent, portant sur le financement d'une prestation de remise à niveau complète de leur installation photovoltaïque par la société Easy Watt, ces pièces étant sans lien direct avec le présent litige.

#### **I-Sur la recevabilité de la demande des époux**

Aux termes de l'article L.622-21, I du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L.622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il est constant que les époux fondent leurs demande d'annulation du contrat de vente sur les articles L.111-1, L.111-2, I, II et V, L.114-1, L.121-21 à L.121-33 du code de la consommation dans leur version applicable à l'espèce, qu'ils ne formulent aucune demande de condamnation du vendeur, dont la société est à ce jour radiée, au paiement d'une quelconque somme d'argent, de sorte qu'ils sont recevables en leur action.

## II-Sur la demande de nullité ou de résolution du contrat de vente et ses conséquences

### A-Sur la validité du contrat principal

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa version applicable à l'espèce, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.

Aux termes de l'article L.121-3 du même code dans sa version applicable à l'espèce, les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Les époux ne produisent pas le bon de commande qui permettrait de vérifier s'il est effectivement conforme aux dispositions du code de la consommation, en ce qu'ils ont été, préalablement à l'achat, informés des caractéristiques essentielles du produit proposé, mais également de l'ensemble de leurs droits dans la cadre d'une telle vente, dont l'exercice du droit de rétractation.

Or, il appartient à la société JEPAC 01, représentée par le mandataire ad hoc et donc partie à l'instance, de démontrer qu'elle s'est acquittée de cette obligation.

Force est de constater que le bon de commande n'étant pas produit par la société venderesse, alors que, pour autant, une facture FA2010-12-24 du 31 août 2010 a été émise par la société JEPAC 01, celle-ci ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle a rempli ses obligations conformément notamment aux dispositions de l'article L.111-1 et L.121-23 du code de la consommation.

De surcroît, Il est constant que la méconnaissance des dispositions des articles précités et suivants du code de la consommation, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile, ce qui n'est pas contesté par les défendeurs, que ces textes ont vocation à

protéger, est sanctionnée par une nullité relative.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1182 du code civil, la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En outre, la doctrine a pu conclure que l'exécution par le consommateur emprunteur des contrats dont il demande l'annulation pour vice de forme ou erreur de rentabilité ne peut suffire à en caractériser l'existence, laquelle suppose la démonstration positive de ce que ledit consommateur connaissait le vice affectant les contrats et entendait renoncer à s'en prévaloir.

Il ne résulte pas des éléments de l'espèce que Monsieur Lionel ait compris, avant l'exécution du contrat, quels vices l'entachaient et ait eu la volonté de renoncer à se prévaloir des irrégularités formelles du bon de commande, étant précisé qu'il n'est pas produit.

Enfin, la société CA Consumer Finance ne démontre pas que Monsieur ait agi en toute connaissance de cause et a entendu renoncer aux dispositions protectrices du droit de la consommation concernant la vente par démarchage ou hors établissement.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques conclu entre la société JEPAC 01 et Monsieur Lionel.

#### B-Sur la nullité du contrat principal et celle du contrat de crédit affecté

Aux termes de l'article 311-1 11° du code de la consommation, est un contrat de crédit affecté ou un contrat lié le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Les époux sollicitent l'annulation du contrat de crédit conclu avec la société CA Consumer Finance, motif pris de ce que le contrat principal est frappé de nullité.

Il est rappelé que le contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques et le contrat de crédit constituent une opération commerciale unique et sont interdépendants, ce lien d'interdépendance étant d'ordre public.

Il est constant que le contrat principal précise que l'installation est financée par un crédit à hauteur de 22 900 euros souscrit auprès de l'établissement financier SOFINCO et que ce

financement a été accepté par celui-ci, ce qu'il ne conteste pas.

Dès lors, au regard de ces éléments, il convient de prononcer la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 20 juillet 2010 entre la société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO et les époux

### C-Sur la faute reprochée à l'organisme financier et le préjudice subi par les époux

Aux termes de l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Aux termes de l'article L.312-48 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Il est jugé de manière constante qu'en cas de résolution ou d'annulation judiciaire du contrat principal, l'emprunteur est tenu de restituer le capital emprunté, sauf si le prêteur a commis une faute en omettant de vérifier l'exécution complète du contrat principal ou de s'assurer de sa régularité, sauf à observer qu'il appartient à l'emprunteur de caractériser l'existence d'un préjudice.

Il est rappelé que la société JEPAC 01 n'a pas respecté ses obligations en ce que l'information précontractuelle portant tout particulièrement sur les caractéristiques essentielles du bien n'a pas été délivrée par ses soins.

Ainsi appartenait-il à la société CA Consumer Finance de vérifier la régularité du contrat principal et notamment sa conformité notamment aux règles propres au démarchage à domicile en s'assurant que le bon de commande avait été préalablement adressé aux demandeurs, étant précisé qu'elle ne produit pas l'attestation en vertu de laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions de sécurité en vigueur, qui justifie le déblocage des fonds, de sorte qu'elle a manqué à son devoir de vigilance à l'égard des ses clients, les époux

S'agissant du préjudice des demandeurs, le manque de prudence et de vigilance de la société CA Consumer Finance a fait perdre aux époux une chance de ne pas contracter avec la société JEPAC 01, placée depuis en liquidation judiciaire et radiée, et les a exposés à divers désagréments dont celui de ne pas pouvoir bénéficier de la rentabilité qu'ils étaient en droit d'attendre de leur installation photovoltaïque, étant précisé que le fait qu'un contrat ne stipule expressément aucun engagement lié à sa rentabilité n'empêche pas d'en obtenir la nullité pour erreur sur la rentabilité.

Il doit être encore souligné que la banque ne doit avoir aucun droit à restitution du capital prêté lorsque le contrat de crédit a été annulé consécutivement à l'annulation du contrat qui servait à financer le bien.

Il est démontré que les époux ont procédé à un rachat de prêt personnel auprès

de la Banque Laydernier pour la somme de 24 000 euros, selon contrat en date du 6 mai 2011, et ont donc remboursé la somme empruntée à la CA Consumer Finance, ce que celle-ci ne conteste pas.

Ainsi, le préjudice des époux \_\_\_\_\_ sera évalué au vu de ces éléments d'appréciation, au montant total de la somme en capital prêtée, soit celle de 22 900 euros, dont sera redevable la société CA Consumer Finance, à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

### **III-Sur la demande indemnitaire de la société CA Consumer Finance**

Aux termes de l'article 1241 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

La société CA Consumer Finance soutient que les époux \_\_\_\_\_ ont agi de mauvaise foi, en ayant engagé la procédure judiciaire après la liquidation judiciaire et la radiation de la société JEPAC 01, lui permettant ainsi de conserver le matériel et percevant les fruits générés par l'installation photovoltaïque.

En l'espèce, aucun texte n'interdit de poursuivre une société en liquidation judiciaire, pourvu qu'elle soit représentée par un mandataire ad hoc, de sorte que les époux \_\_\_\_\_ n'ont commis aucune faute ou négligence, la banque ne démontrant pas non plus la mauvaise foi qu'elle leur reproche.

En conséquence, sa demande sera rejetée de ce chef.

### **IV-Sur les autres demandes**

#### **\*sur les dépens**

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En conséquence, la société CA CONSUMER FINANCE, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens de la présente procédure.

#### **\*sur l'article 700 du code de procédure civile**

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Monsieur Lionel \_\_\_\_\_ et Madame Magali \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ ont engagé des frais dans le cadre de la présente instance, qui ne sont pas compris dans les dépens et qu'il paraît inéquitable de laisser à leur charge.

En conséquence, la société CA Consumer Finance, partie perdante, sera condamnée à payer à Monsieur Lionel I \_\_\_\_\_ et Madame Magali \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ une

indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 1200 euros.

La société CA Consumer Finance qui succombe, n'est pas fondée à demander une indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, sa demande sera rejetée de ce chef.

**\*sur l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Aucun élément de l'espèce ne justifie que soit écarté l'exécution provisoire de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Belley, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

**DÉCLARE** recevable l'action de Monsieur Lionel et Madame Magali épouse à l'encontre de la SA CA Consumer Finance et la société JEPAC 01, représentée par la SELARL MJ SYNERGIE, ès-qualité de mandataire ad hoc ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de fourniture et installation de panneaux photovoltaïques conclu entre la société JEPAC 01, d'une part, et Monsieur Lionel d'autre part ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 20 juillet 2010 entre la société CA Consumer Finance (SOFINCO), d'une part, et Monsieur Lionel et Madame Magali épouse, d'autre part ;

**CONDAMNE** la société CA Consumer Finance (SOFINCO) à payer Monsieur Lionel et Madame Magali épouse la somme de 22 900 euros à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

**DÉBOUTE** la SA CA Consumer Finance de sa demande indemnitaire ;

**CONDAMNE** la société CA Consumer Finance (SOFINCO) à payer à Monsieur Lionel PERRIN et Madame Magali épouse la somme de 1200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**DÉBOUTE** la société CA Consumer Finance (SOFINCO) de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**DIT** n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire du présent jugement ;

**REJETTE** toutes demandes plus amples ou contraires.

Le Greffier

Pour EXPÉDITION conforme  
LE GREFFIER.



Le Président